

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 3 novembre 2025

M [REDACTED]

M [REDACTED]

Le 1<sup>er</sup> octobre 2025, vous nous faisiez parvenir une demande d'accès à l'information qui portait sur la copie de tous les courriels et documents que la commissaire à la santé et au bien-être, madame Joanne Castonguay, détient au sujet des compressions de personnel dans son organisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la date de votre demande.

*Documents retracés*

Nous avons retracé onze (11) documents correspondant à l'objet de votre demande, à savoir :

- un décret du gouvernement du Québec et le courriel de transmission de ce décret à la commissaire, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), le 29 mai 2025 (documents #1 et 2);
- une lettre du MSSS et son annexe, ainsi que le courriel de transmission de ces deux documents à la commissaire, par le MSSS, le 6 juin 2025, relativement à la demande d'ajustement des effectifs (documents #3, 4 et 5);
- un échange de courriels entre le MSSS et le Commissaire à la santé et au bien-être (CSBE), entre le 15 mai et le 13 juin 2025, relatifs à la reddition de comptes demandée par le MSSS concernant notamment l'ajustement des effectifs, et le fichier de reddition de comptes rempli par le CSBE pour la période se terminant le 30 juin 2025 et transmis au MSSS au terme de cet échange de courriels (documents #6 et 7);

.../2

.../2

- une lettre du MSSS transmise par courriel à la commissaire par ce dernier, le 25 août 2025, concernant certaines modalités de la reddition de comptes demandée (dont l'utilisation d'un nouveau gabarit) concernant notamment la réduction des effectifs (documents #8 et 9);
- et la réponse du CSBE, soit le fichier de reddition de comptes rempli à l'aide du nouveau gabarit, transmis au MSSS par courriel, le 2 septembre 2025, au terme de l'échange de courriels amorcé le 15 mai 2025 concernant diverses demandes budgétaires dont l'ajustement des effectifs (documents #10 et 11).

## Décision

Sur les 11 documents retracés, 10 vous sont accessibles, certains d'entre eux ayant été caviardés en fonction des prescriptions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez ces documents ci-joints.

### *Renseignements caviardés* (documents #3, 6, 7, 9, 10 et 11)

Dans les documents #3 et 9, les signatures ont été caviardées en vertu des articles **53** et **54** de la Loi, car elles constituent des renseignements personnels confidentiels, en ce sens qu'elles concernent des personnes physiques et permettent de les identifier. Bien que le nom et le titre d'une ou d'un sous-ministre, de ses adjoint(e)s et de son personnel d'encadrement constituent des renseignements personnels à caractère public au sens de l'article **57, alinéa 1, paragraphe 1** de la Loi, il n'en va pas de même de leurs signatures, celles-ci présentant un caractère unique et distinctif.

Dans les documents #3, 6, 7, 9, 10 et 11, de plus, les informations non visées par la demande ont également été caviardées.

### *Document dont l'accès est refusé* (document #1)

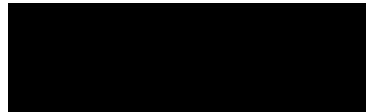
Nous vous refusons l'accès au décret gouvernemental en raison du fait que ce document est protégé par l'article **30** de la Loi. En effet, ce décret émane du Conseil exécutif et a été classé confidentiel par celui-ci en vertu de l'article 30.

Vous trouverez, annexé à la présente, la liste des dispositions de la Loi sur lesquelles nous avons fondé notre décision.

Vous avez le droit d'exercer devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi. Vous trouverez, également ci-jointe, une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sincères salutations.

Le responsable de l'accès à l'information,



Christian Dubois  
p. j. (11)

## ANNEXE

Dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre [A-2.1](#))

« **30.** Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)).

Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date. Sous réserve de la Loi sur l'administration publique ([chapitre A-6.01](#)), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date. »

« **53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:  
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

(...) »

« **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier. »

« **57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

(...) »